



**PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE**  
**CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION**

**Vérité - Amour - Paix**  
**Truth - Love - Peace**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## DU PARTI CAMEROUNAIS POUR LA

## RÉCONCILIATION NATIONALE (P.C.R.N)

**PCRN-CPNR**

**Parti politique légalisé par Décision N° 0000017D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 14 février 2003**

**Siège social :** Nkoldongo Carrefour IPTEC, Immeuble Bayiga Center, 2ème étage. **B.P. :** 35 425 Yaoundé - Cameroun.

**Contacts Secrétariat Permanent :** +237 678 166 516 - 694 840 781. **E-mail :** pcrncourrier@gmail.com



# TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

## CHAPITRE I : GENERALITES.

### Article 1 : Application des statuts.

Le présent règlement intérieur porte modalités d'application des statuts du Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale (PCRN).

### Article 2 : Des principes fondateurs.

Le fonctionnement du PCRN est essentiellement fondé sur les principes démocratiques, notamment : le respect pour la vie humaine, la transparence dans la gouvernance publique, la justice sociale, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la liberté d'expression, la prise en compte de toutes les composantes sociologiques, la discipline démocratique, le principe hiérarchique, la discipline du Parti, le respect de la légalité républicaine et de la primauté de l'Etat.

### Article 3 : Du positionnement idéologique.

Le P.C.R.N. prône avec rigueur le respect des droits de l'Homme et des Libertés ; il aspire à la perfection démocratique et à la justice sociale afin qu'advienne le Cameroun qui protège et qui libère les énergies ;

Le P.C.R.N. promeut l'avènement d'un Etat qui libère le génie personnel, et qui, en même temps qu'il régule le jeu des acteurs socio-économiques, crée





lui-même de la richesse en vue de sa redistribution équitable à tous les Camerounais.

Le P.C.R.N. œuvre à concilier l'économie libérale avec la société collective.

Le P.C.R.N. œuvre à l'avènement d'un Etat de droit qui craint Dieu.

Le P.C.R.N. a un positionnement idéologique centriste, social-libéral.

#### Article 4 : De la direction du Parti.

La direction du PCRN est assurée par le Comité Directeur National (C.D.N).

Le Comité Directeur National fonctionne en permanence au siège du Parti à travers ses structures ci-après : le Secrétariat Général National et le Cabinet du Président National.

Le Comité Directeur National est dirigé par le Président National du Parti, assisté par les Vice-Présidents et le Bureau Politique National.

2

## CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE MILITANT.

#### Article 5 : Adhésion.

L'adhésion au PCRN est individuelle et ouverte à toute personne majeure de nationalité camerounaise qui accepte ses textes notamment, ses statuts, son règlement intérieur, son code d'éthique, son code général des élections, et qui s'engage à y militer ardemment.

L'adhésion peut se faire au niveau de tous les organes de base du Parti.

L'organe qui reçoit une offre d'adhésion la transfère à l'organe de base dans lequel le nouvel adhérent entend militer.

L'admission d'un adhérent est actée par la délivrance d'une carte d'adhésion numérotée et signée par le Président National.





Au moment de son adhésion, l'adhérent signe un engagement sur l'honneur de n'appartenir à aucun autre Parti politique, et à respecter les textes du Parti.

#### Article 6 : Du fichier des militants.

La liste des militants d'un organe de base est tenue et constamment actualisée par le secrétariat dudit organe.

En cas de changement, le militant en informe le Président de l'organe de base en vue de l'actualisation du fichier évoquée à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### Article 7 : Perte de la qualité de militant.

La qualité de militant se perd par démission écrite et signée du militant, déposée au Parti contre décharge, par exclusion, par démence ou par décès.

3

---

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI.

---

### CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE BASE.

#### SECTION I : DES ORGANES DE BASE INTERNES.

##### Paragraphe 1 : Le comité de base.



**PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE - CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION**

Parti politique légalisé par Décision N° 00000017D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 14 février 2003

**Siège social** : Nkoldongo Carrefour IPTEC, Immeuble Bayiga Center, 2ème étage. **B.P.** : 35 425 Yaoundé - Cameroun.

**Contacts Secrétariat Permanent** : +237 678 166 516 - 694 840 781. **E-mail** : pcrncourrier@gmail.com

## A- Organisation.

### Article 8 : Territoire.

Le Comité de base est la structure de base du Parti. Il s'étend à l'échelle d'un village, d'un quartier, d'un bloc ou d'un hameau. En cas de nécessité, l'Assemblée Générale du Comité Communal, statuant à la majorité absolue, peut modifier le ressort territorial d'un Comité de base après accord de la Coordination de circonscription.

### Article 9 : Bureau.

Le comité de base est en principe composé de onze (11) à cinquante (50) membres.

Il est dirigé par un Bureau de 11 membres composé de : un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Délégué à la Jeunesse, un Délégué aux Affaires politiques et Syndicales, un Délégué aux affaires économiques, un Délégué à la Communication, à la presse et à la propagande, un Commissaire aux Comptes, et un Conseiller.

## B-Fonctionnement.

### Article 10 : Election du Bureau.

Le Bureau du Comité de base est élu au scrutin de liste, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables deux fois au maximum, par un collège électoral constitué : des militants et des membres sortant du bureau dudit comité de base (pour les comités de base existant) ; et des militants dudit comité de base (pour les comités de base en création).



Le Bureau du Comité de base est responsable devant son assemblée générale et le Bureau du Comité Communal dont il dépend.

### Article 11 : Missions.

Le Comité de base assure auprès des populations, la propagande du Parti, la diffusion de son idéologie, de ses résolutions, décisions, gadgets et autres documents. Il veille à l'éducation civique de ses membres et stimule leur militantisme. Il est un acteur du développement politique, économique, sociale et culturel de ses membres. Il encadre ses militants et veille au respect de leurs droits. Le bureau du Comité de base peut se réunir à tout moment.

Ses procès-verbaux de réunions sont adressés au Président du Sous-Comité Communal dont il dépend.

5

### Paragraphe 2 : Le Sous-Comité Communal.

#### A- Organisation.

### Article 12 : Territoire.

Le Sous-Comité Communal est constitué d'au moins trois (03) Comités de base.

Son ressort territorial couvre les territoires de l'ensemble des Comités de bases concernés, un Canton, un Groupement ou une fraction de ceux-ci.

### Article 13 : Bureau.

Le Sous-Comité Communal est dirigé par un Bureau de treize (13) membres élus en assemblée générale. Il comprend : Un Président, un vice-Président,



un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Délégué à la Jeunesse, un Délégué aux affaires économiques, un Délégué à la Communication à la presse et à la propagande, deux Commissaires aux comptes et deux Conseillers.

## B-Fonctionnement.

### Article 14 : Election du Bureau.

Le Bureau du Sous-Comité Communal est élu au scrutin de liste pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables deux fois au maximum, par un collège électoral comprenant : les membres du bureau sortant et les membres des Bureaux de tous les Comités de base concernés.

6 Le bureau du Sous-Comité Communal est responsable devant son assemblée générale et le bureau du Comité Communal dont il dépend et auquel il rend compte de ses activités.

Toutefois, en cas de nécessité, le Président National du Parti peut, d'office ou sur proposition de la Coordination de circonscription, désigner les membres de Bureau d'un Sous-Comité Communal.

### Article 15 : Missions.

Le Bureau du Sous-Comité Communal a en charge, à travers les Comités de base, la diffusion des informations du Parti et la formation politique des militants de son ressort.

Il se réunit une fois par mois.

Ses procès-verbaux de réunions sont adressés au Bureau du Comité Communal dans les sept (07) jours de leurs dates.





## Paragraphe 3 : Le Comité Communal.

### A- Organisation.

#### Article 16 : Territoire.

Un Comité Communal est constitué de plusieurs Sous-Comités Communaux. Son ressort territorial s'étend en principe sur une Commune d'Arrondissement.

Toutefois, en cas de nécessité le Président National peut, d'office ou sur résolution de l'assemblée générale de la Coordination de circonscription votée à la majorité absolue de ses membres, modifier le ressort territorial d'un Comité Communal.

7

#### Article 17 : Bureau.

Le Bureau du Comité Communal est constitué des treize (13) membres ci-après : un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Délégué à la Jeunesse, un Délégué aux affaires économiques, un Délégué à la Communication, à la presse et à la propagande, deux Commissaires aux comptes, deux Conseillers.

### B-Fonctionnement.

#### Article 18 : Election du Bureau.

(1) Le Bureau du Comité Communal est élu au scrutin de liste pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelables deux fois au maximum, par un collège électoral constitué des membres du Bureau sortant, des membres







des Bureaux des sous-comités communaux et des présidents des comités de base du ressort.

(2) Toutefois, en cas de nécessité le Président National peut, d'office ou sur proposition de l'assemblée générale de la Coordination de circonscription votée à la majorité absolue de ses membres, désigner les membres du Bureau du Comité Communal. Il rend compte au Congrès.

(3) Le Bureau du Comité Communal est responsable devant son assemblée générale et le Bureau de la Coordination de Circonscription dont il dépend.

#### Article 19 : Missions.

(1) Le Comité Communal encadre les responsables des organes de base inférieurs de son ressort.

Il stimule et contrôle leurs activités.

Le Bureau du Comité Communal rend compte de ses activités à la Coordination de circonscription dont il dépend. Il adresse la synthèse des procès-verbaux des réunions des Sous-comités communaux au Président de la Coordination de Circonscription dont il dépend, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur réception.

(2) L'assemblée générale du Comité Communal est la plus haute instance du Parti au niveau de la Commune.

En sont membres : les membres du Bureau du Comité Communal, trois (03) représentants par Bureau de Sous-comité Communal du ressort, et trois (03) représentants par Bureau de Comité de base, tous désignés par leurs Bureaux respectifs.

Les militants du ressort exerçant les fonctions de Parlementaires, de Présidents de Conseils Régionaux, de Maires, de Conseillers Régionaux, et de Conseillers Municipaux peuvent assister aux travaux sans droit de vote.

L'Assemblée Générale du Comité Communal se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois.

Ses procès-verbaux de réunion sont adressés au Président de sa Coordination de Circonscription.

## Paragraphe 4 : La Coordination de Circonscription.

### A- Organisation.

#### Article 20 : Territoire.

La Coordination de circonscription est constituée de plusieurs Comités Communaux.

Son ressort territorial couvre en principe celui d'une circonscription électorale législative.

Toutefois, en cas de nécessité le Président National du Parti peut, d'office ou sur proposition de l'assemblée générale de la délégation régionale votée à la majorité absolue de ses membres, modifier le ressort d'une Coordination de circonscription.

#### Article 21 : Bureau.

Le Bureau de la Coordination de Circonscription est constitué des treize (13) membres ci-après : un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Délégué à la Jeunesse, un Délégué aux affaires économiques, un Délégué à la



Communication, à la presse et à la propagande, deux Commissaires aux comptes et deux Conseillers.

## **B- Fonctionnement.**

### **Article 22 : Election du Bureau.**

(1) Le Bureau de la Coordination de Circonscription est élu au scrutin de liste pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables deux fois au maximum, par un collège électoral constitué : des membres du bureau sortant, des membres des Bureaux des Comités Communaux concernés et des présidents des Sous-Comités Communaux concernés.

(2) Toutefois, en cas de nécessité le Président National peut, d'office ou sur proposition de l'assemblée générale de la délégation régionale votée à la majorité absolue de ses membres, nommer les membres du Bureau d'une Coordination de Circonscription. Il rend compte au Congrès.

(3) La plus haute instance du Parti au niveau de la Coordination de circonscription est l'assemblée générale. En sont membres : les membres du Bureau de la Coordination de circonscription concernée, les membres des Bureaux des Comités Communaux concernés, les membres des bureaux des Sous-comités Communaux concernés et les Présidents des Comités de base concernés.

(4) Peuvent également assister aux réunions de l'Assemblée Générale de la Coordination de circonscription, les militants du ressort occupant les fonctions de membres du Bureau Politique National, membres du Comité Directeur National, Parlementaires, membres du Gouvernement et assimilés, Présidents des Conseils Régionaux, Magistrats municipaux et de Conseillers Régionaux.





### Article 23 : Missions.

(1) Le Bureau de la Coordination de circonscription anime, dirige et coordonne les activités du Parti dans son ressort.

Les procès-verbaux de ses réunions et la synthèse des procès-verbaux des réunions des comités communaux qu'il reçoit sont adressés à la Délégation régionale et au Comité Directeur National dans un délai de quinze (15) jours.

Le Bureau de la Coordination de circonscription se réunit en principe une fois par mois.

Le Bureau de la Coordination de circonscription est responsable devant l'assemblée générale, la Délégation régionale et le Comité Directeur National auxquels il rend compte de ses activités.

(2) L'assemblée générale de la Coordination de circonscription se réunit en principe une fois par trimestre.

Elle supervise les activités du Bureau de la Coordination de Circonscription et propose à la Délégation Régionale avec copie au Comité Directeur National, les mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Parti dans son ressort.

### Paragraphe 5 : La Délégation Régionale.

#### A- Organisation.

### Article 24 : Territoire.

La Délégation Régionale est constituée de plusieurs Coordinations de circonscriptions.

Son ressort territorial couvre en principe une circonscription électorale sénatoriale.



Toutefois, en cas de nécessité, le Président National du Parti peut, modifier le ressort de celle-ci.

### Article 25 : Bureau.

La Délégation Régionale est dirigée par un Bureau de treize (13) membres, composé de : un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Délégué à la Jeunesse, un Délégué aux affaires économiques, un Délégué à la Communication à la presse à la propagande, deux Commissaires aux comptes et deux Conseillers.

### B-Fonctionnement.

#### Article 26 : Election du Bureau.

Le Bureau de la Délégation régionale est élu au scrutin de liste pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables deux fois au maximum, par un collège électoral composé des membres du Bureau sortant, des membres des Bureaux des Coordinations des circonscriptions concernées et des présidents des Comités Communaux concernés.

Toutefois, en cas de nécessité le Président National du Parti peut nommer les membres du Bureau d'une Délégation régionale. Il rend compte au Congrès.

#### Article 27 : Missions.

(1) Le Bureau de la Délégation régionale supervise les activités des Bureaux des Coordinations de circonscriptions de son ressort. Il propose au Comité Directeur National les mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Parti dans son ressort.



Les procès-verbaux de réunions du Bureau de la Délégation régionale ainsi que la synthèse des procès-verbaux de réunions des Coordinations de circonscriptions qu'elle reçoit sont adressés au Comité Directeur National dans un délai de quinze (15) jours à compter de leurs dates.

(2) L'assemblée générale est la plus haute instance du Parti au niveau de la Région. Elle supervise les activités du Bureau de la délégation régionale.

En sont membres : les membres du Bureau de la délégation régionale concernée et les membres des Bureaux des Coordinations de circonscriptions du ressort.

Peuvent également assister aux réunions de l'assemblée générale de la délégation régionale, les militants du ressort occupant les fonctions de membres du Bureau Politique National, membres du Comité Directeur National, Parlementaires, membres du Gouvernement et assimilés, Président du Conseil régional, les Magistrats municipaux et de Conseillers Régionaux. L'assemblée générale de la délégation régionale est convoquée par le Délégué régional sur autorisation du Président National.

13

## SECTION II : DES ORGANES DE BASE DE LA DIASPORA.

### Paragraphe 1 : La Coordination-Pays.

#### A- Organisation.





#### Article 28 : Territoire.

La Coordination-pays est l'organe de base du Parti à l'extérieur du Cameroun. Son ressort territorial s'étend à l'échelle d'un pays étranger.

En cas de nécessité, le Bureau de la Coordination-pays peut, soit créer, par délibération de la réunion du Bureau, des sous-comités-pays qui épousent le cas échéant, la structure administrative du pays concerné, soit prendre acte de la création, par des militants concernés, d'un Sous-Comité-pays.

La délibération du Bureau qui crée ou qui prend acte de la création d'un sous-comité-pays, entre en vigueur par l'effet d'une décision de validation du Vice-président en charge de la diaspora à qui ladite délibération est adressée par le Président de la Coordination-pays avec copie au Président de la Coordination continentale.

14

#### Article 29 : Bureau.

Le Bureau de la Coordination-pays est composé de quinze (15) membres élus au scrutin de liste pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, par un collège électoral constitué par l'ensemble des militants du pays concerné.

Le Bureau de la Coordination-pays est composé de : un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, un Commissaire aux comptes, deux délégués à la communication et à la propagande, deux délégués à la mobilisation et à l'organisation, un délégué à l'imprégnation idéologique, un délégué aux relations avec les institutions diplomatiques, aux questions électorales et aux relations avec les partis politiques, deux délégués au lobbying financier et un délégué au suivi des projets au Cameroun qui doit être un militant résidant au Cameroun.





En l'absence de consensus, plusieurs listes peuvent concourir à cette élection.

Toutefois, le Président National peut, en cas de nécessité, nommer les membres du Bureau de la Coordination-pays. Il rend compte au congrès.

## B-Fonctionnement.

### Article 30 : Missions.

Le Bureau de la Coordination-pays a pour missions de sensibiliser les membres de la diaspora aux idéaux et au programme politique du Parti en vue de leur adhésion; d'encadrer les activités des sous-comités-pays, de proposer au Comité Directeur National via le Vice-président en charge de la diaspora, toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement du Parti dans son ressort.

Il se réunit en principe tous les deux (02) mois en présentiel ou en visio-conférence.

Il adresse les procès-verbaux de ses réunions et la synthèse des procès-verbaux des réunions des sous-comités-pays de son ressort au Vice-président en charge de la diaspora, avec obligatoirement copie à la Coordination continentale.

## Paragraphe 2 : La Coordination Continentale.

### A- Organisation.

#### Article 31 : Territoire.

La Coordination continentale est constituée de plusieurs Coordinations-pays. Son ressort territorial est le continent. Le Cameroun ne peut être compris dans une quelconque Coordination continentale.





En cas de nécessité, le Bureau de la Coordination continentale peut, par délibération de la réunion du Bureau, soit créer des sous-comités-continentaux qui épousent le cas échéant, la structure administrative du continent concerné, soit prendre acte de la création, par des militants concernés, d'un sous-comité-continentale.

La délibération du Bureau qui crée ou qui prend acte de la création d'un sous-comité-continentale, entre en vigueur par l'effet d'une décision de validation du Vice-président en charge de la diaspora à qui ladite délibération est adressée par le Président de la Coordination continentale.

### Article 32 : Bureau.

Le Bureau de la Coordination continentale est composé des membres ci-après : un Coordonnateur continental, un Coordonnateur continental adjoint, un Délégué aux affaires Générales et Financières et quatre (04) Chargés de missions.

La durée de leur mandat est fixée dans l'acte de nomination.

Le Coordonnateur Continental est nommé par le Président National par un acte discrétionnaire.

Les autres membres du Bureau sont nommés par le Président National sur proposition du Coordonnateur Continental, après avis du secrétariat Général National et du Vice-président en charge de la Diaspora.

## B-Fonctionnement.

### Article 33 : Missions.

Le Bureau de la Coordination continentale assure les missions de représentation du Parti dans le cadre de la coopération internationale ; le suivi harmonisé des orientations du Président National auprès des Coordinations-pays de son ressort.



A ce titre, il convoque et préside les assemblées continentales de son ressort.

### Article 34 : Réunions.

Le Bureau de la Coordination continentale se réunit en principe une fois par trimestre en présentiel ou en visio-conférence.

Les procès-verbaux de ses réunions ainsi que les rapports de suivi des activités des Coordinations-pays sont adressés au Président National, avec obligatoirement copie au Vice-président en charge de la diaspora.

## SECTION III : DE L'ORGANE DE BASE ANNEXE : "LES LADIES".

### Paragraphe 1 : Création-Adhésion-Missions.

#### Article 35 : Création.

Il est créé au sein du Parti, une organisation des militantes dénommée « LES LADIES ».

#### Article 36 : Tutelle politique.

L'organe "Les LADIES" est autonome et placé sous la tutelle politique du Comité Directeur National.

Les organes de base des "LADIES" sont également autonomes et placés sous la tutelle des organes de base du Parti auxquels ils sont rattachés. De même dans la Diaspora, les démembrements territoriaux des LADIES sont autonomes vis-à-vis des organes de base du Parti.

Le Président National précise par une circulaire, les modalités d'exercice de la tutelle et de l'autonomie ci-dessus.



Toutefois, les LADIES peuvent adopter après validation du Président national, un logo et des supports dérivés du logo et de la charte graphique officielle du Parti.

### Article 37 : Adhésion.

L'adhésion à l'organisation des femmes est libre, elle est matérialisée par la signature à la demande, d'une fiche d'inscription gratuite.

Toutefois, l'adhésion aux Ladies est subordonnée au respect des textes de base du Parti. La Présidente Nationale des LADIES peut par dérogation et après validation du Secrétaire Général du Parti, instituer des modalités d'adhésion de sympathisantes non encartées. Dans cette veine, elle peut également instituer des cotisations internes non obligatoires.

### Article 38 : Missions.

18

L'organe annexe a pour mission de mobiliser les femmes du Parti en vue de leur conscientisation et de leur pleine participation à la poursuite et à la réalisation des objectifs du Parti.

Elle assure en outre la promotion des droits des femmes et veille à leur entière intégration dans tous les domaines de la vie nationale. A cet effet, elle conçoit et met en œuvre des programmes à caractères politique, économique, social, sportif et culturel.

### Paragraphe 2 : Structure et Fonctionnement.

#### Article 39 : Relations entre Ladies et Organes de base de la diaspora.

Les Bureaux des organes de base des LADIES des Coordinations-pays et des Coordinations continentales sont autonomes et placés sous la tutelle des Coordinations-pays et des Coordinations continentales du Parti. Toutefois, ils





sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Présidente Nationale des LADIES et non pas du Vice-Président en charge de la diaspora.

#### Article 40 : Du Bureau Exécutif des Ladies.

##### (1) Composition.

Le Bureau Exécutif des Ladies est composé d'un Directoire et d'un Secrétariat Général.

(a) Le Directoire est composé d'une (01) Présidente Nationale, d'une (01) 1<sup>ère</sup> Vice-présidente et d'une (01) Vice-présidente en charge de l'Organisation et de la Mobilisation.

(b) Le Secrétariat Général est composé d'une (01) Secrétaire Générale, d'une (01) Secrétaire Générale Adjointe, d'une (01) Trésorière Nationale, de deux (02) Commissaires aux comptes, d'une (01) Secrétaire Nationale aux Questions Sociales, d'une (01) Secrétaire Nationale aux Activités Génératrices de Revenus, d'une (01) Secrétaire Nationale à l'Education syndicale et Politique, d'une (01) Secrétaire Nationale à la Jeune Fille et à la Famille, d'une (01) Secrétaire Nationale au suivi et à l'accompagnement des Femmes Victimes de toutes formes de violences et de discriminations, d'une (01) Secrétaire Nationale au Sport et d'une (01) Déléguée au lobbying et aux Conflits.

(c) Une décision du Président National du Parti désigne pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable, les membres du Directoire. Une circulaire fixe leurs attributions.





(d) Une décision du Président National du Parti désigne pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, les membres du Secrétariat Général sur proposition de la Présidente Nationale des LADIES.

## (2) Statut.

La plus haute instance des Ladies est son Bureau Exécutif.

La Présidente des Ladies a rang de Vice-présidente du Parti.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de sa Présidente, l'ordre du jour est préalablement adressé au Comité Directeur National. Il peut également se réunir sur convocation de sa Présidente, à la demande du Comité Directeur National qui, dans ce cas, prépare l'ordre du jour.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DIRECTEURS DU PARTI.

20

Les organes directeurs du Parti sont, le Congrès, le Comité Directeur National, la Présidence Nationale du Parti et le Bureau Politique National.

### SECTION I : LE CONGRES.

#### Paragraphe 1 : Tenue du Congrès.

##### A- Convocation du Congrès.

#### Article 41 : Sessions ordinaire et extraordinaire.

Le Congrès est la plus haute instance du Parti. Il est souverain.

Il se tient en principe tous les cinq (05) ans, en session ordinaire.



Toutefois, en cas de nécessité cette échéance peut être avancée ou reculée par le Bureau du Comité Directeur National, après consultation du Bureau Politique National.

Le congrès peut également être convoqué en session extraordinaire dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 7 de l'article 12 des statuts du Parti.

#### Article 42 : Ordre du jour.

Le Président National fixe l'ordre du jour du congrès et la durée de ses travaux.

Toutefois, tout militant peut faire inscrire à l'ordre du jour du congrès toute question de son choix, à condition de l'adresser au Président National, quinze jours (15) au moins avant la date du Congrès.

### B-Déroulement du Congrès.

#### Article 43 : Ouverture et présidence du congrès.

A la séance d'ouverture, et sous la présidence du Président National, le congrès élit, à la majorité simple, son Bureau composé de : un Président, deux Vice-présidents, deux Secrétaires et quatre Rapporteurs bilingues.

Le Président du congrès assure la direction des travaux, et à ce titre, distribue la parole.

En cas d'empêchement du Président du congrès, il est remplacé par l'un de ses vice-présidents.

#### Article 44 : Allocutions.

Après son élection, le Président du Congrès ouvre la séance des allocutions, puis donne la parole au Président National pour la lecture de son discours de politique générale.

Ensuite, le congrès entend la lecture des divers comptes rendus portés à son ordre du jour et en débat en plénière.

## Paragraphe 2 : Production du Congrès.

### A- Les Commissions du Congrès.

#### Article 45 : Commissions.

(1) Les commissions statutaires sont :

- La Commission de politique générale,
- La Commission de politique économique et financière,
- La Commission de politique sportive, sociale et culturelle,
- La Commission de la diaspora et des relations internationales.

22 Ces commissions sont composées chacune de quinze (15) membres au moins dont un Président, un secrétaire et un rapporteur.


(2) Le congrès constitue éventuellement d'autres commissions chargées de la préparation de ses décisions sous forme de résolutions, de recommandations ou de motions.

(3) Missions des commissions :

a- La Commission de Politique Générale est chargée de l'orientation politique du Parti, de la révision des textes, de la discipline et du règlement des conflits.

En sont membres d'office : le Président National, le Président du CES du CDN, la Présidente Nationale des LADIES, le Secrétaire Général National et ses Adjoints, les Membres du Bureau Politique, le Secrétaire National aux





Affaires Politiques et aux Libertés, le (la) Trésorier (ère) Général (e) et les Délégués aux Conflits.

b- La Commission de Politique Economique et Financière est chargée de l'orientation économique et financière du Parti au regard de ses options fondamentales.

c- La Commission de Politique Sportive, Sociale et Culturelle est chargée de la professionnalisation et de l'économie du sport, des questions de santé publique, d'insertion sociale, d'emploi, des affaires syndicales et féminines, de la jeunesse, des loisirs, de l'éducation, des arts et métiers, de la recherche, etc.

d- La Commission de la Diaspora et des Relations Internationales est chargée des questions de la diaspora, des relations avec les organisations internationales, de la définition des relations diplomatiques avec les pays étrangers, du commerce extérieur, etc.

(4) Est d'office membre d'une commission, le Secrétaire National en charge des questions traitées par ladite commission.

## B-Les Documents du Congrès.

Article 46 : Rapports, actes, recommandations et motions.

Les rapports des Commissions et leurs projets de résolutions et/ou de recommandations sont soumis aux débats et à l'adoption du Congrès réuni en séance plénière.





A la séance publique de clôture, il est fait lecture du communiqué final et des résolutions, recommandations et motions adoptées, ainsi que de la liste des membres élus conformément à l'article 12 alinéa 4 des statuts.

La publication des Actes du Congrès incombe au Comité Directeur National.

## SECTION II : LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL.

### Article 47 : Composition.

Le Comité Directeur National est présidé par le Président National et se compose de 311 membres répartis ainsi qu'il suit :

- Les représentants des Coordinations de circonscriptions élus par le Congrès en session ordinaire, à raison de 2 représentants par Coordination de circonscription.
- Le Secrétaire Général National et ses adjoints siégeant d'office.
- Les membres du Bureau Politique National siégeant d'office.
- Cinq (05) membres mandatés par le Bureau Exécutif des LADIES.
- Les membres désignés par le Président National.

### Article 48 : Missions.

Le Comité Directeur National est l'organe national permanent du Parti. Il assure l'administration générale du Parti dans l'intervalle de deux Congrès. A ce titre :





- Il assure l'exécution des décisions du Congrès ; suit l'activité des élus du Parti et des militants exerçant de hautes responsabilités publiques ou membres de diverses assemblées politiques ou économiques, telles que le Conseil Economique et Social, le Sénat, l'Assemblée Nationale, les Chambres d'Agriculture et de Commerce ;
- Il organise les différentes manifestations du Parti ;
- Il gère le patrimoine du Parti ainsi que celui de ses organisations annexes ; détermine les relations avec les organisations politiques nationales ou étrangères ; accorde l'investiture aux différentes consultations électorales à l'exception de celle du candidat à l'élection présidentielle ;
- Il désigne s'il le juge opportun, des mandataires chargés, sous sa supervision, d'accorder l'investiture à un ou plusieurs candidats du Parti aux élections locales ;
- Il exerce le contrôle politique des élus du Parti le cas échéant, par l'intermédiaire soit du Comité de suivi des collectivités territoriales décentralisées (CTD) contrôlées par le Parti, soit du Comité de suivi des Parlementaires du Parti.

25

#### Article 49 : Réunions.

Le Comité Directeur National tient ses réunions au siège du Parti.

Toutefois, en cas de nécessité le Président National peut faire tenir ses réunions dans toute autre localité située sur le territoire national.

Les réunions du Comité Directeur National se tiennent au moins trois (03) fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président National qui arrête son ordre du jour, lequel peut être communiqué séance tenante.





En cas de nécessité, le Président National peut convoquer une session extraordinaire du Comité Directeur National. Dans ce cas, il fixe les modalités de sa convocation et de sa tenue.

Les décisions du Comité Directeur National sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont obligatoirement publiées sous forme de communiqués de presse, ou de tout autre canal de communication.

### SECTION III : LA PRESIDENCE NATIONALE DU PARTI.

La Présidence du Parti comprend le Président National, le Cabinet du Président National et les Vice-présidents.

#### Article 50 : Missions du Président National.

Le Président National du Parti est le Président du Comité Directeur National et assure la tutelle du Bureau Politique National qui l'assiste. Il représente le Parti dans la vie publique et privée, nationale et internationale. Il assure la bonne marche du Parti. Il peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti. A ce titre, et sauf disposition contraire, il nomme à toutes fonctions prévues par les textes du Parti. Il peut en outre créer tous postes ou tous organes et pourvoir à la nomination de leurs responsables.

#### Article 51 : Du Cabinet du Président National.

(1) Composition : Le Cabinet du Président National est statutairement doté d'une Direction de Cabinet, d'une Coordination Technique National



chargée des Affaires Administrative et Financière et des Chargés de missions. Il peut désigner le cas échéant, des Conseillers spéciaux.

(2) Attributions : Les attributions des responsables visés à l'alinéa 1er ci-dessus sont déterminées par une circulaire du Président National.

## Article 52 : Des Vice-Présidents.

### A- Attributions.

1)-Le 1<sup>er</sup> Vice-Président chargé de la Cohésion Culturelle des Peuples et de la Mobilisation.

Il a pour missions d'œuvrer à la promotion du multiculturalisme et à l'intégration infra et intercommunautaires dans l'optique de : maintenir la paix, consolider l'unité nationale dans le Parti, renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble des militants et des camerounais, et assurer une grande envergure aux initiatives de mobilisation du Parti.

2)-Le Vice-Président chargé de la Jeunesse, de l'Imprégnation et de la Propagande Idéologiques.

Il a pour missions de mettre en place des mécanismes de pénétration de l'idéologie du Parti au sein de toutes les couches socio-politiques du pays, en lien avec l'Ecole des Cadres ; d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies permettant d'assurer un impact majeur de l'idéologie du Parti à l'intérieur comme à l'extérieur du Pays ; de veiller à l'appropriation et à l'application du Code Ethique du Parti par tous les militants ; de faire le monitoring des organes chargés de la diffusion et de la propagande de l'idéologie dans les



différents canaux de communications ; d'élaborer, de suivre et d'évaluer des stratégies permettant d'assurer une plus grande attractivité du Parti auprès des jeunes ; d'impulser, en lien avec l'Ecole des Cadres, l'éducation politique des jeunes.

### 3)- Le Vice-président chargé des Relations avec la Diaspora, de la Coopération et de l'Intégration Régionale et Sous régionale.

Il a pour missions de développer et de consolider les relations de partenariat avec la diaspora camerounaise, les ambassades, les différents partenaires au développement et les institutions internationales ; de mettre en place les mécanismes efficaces de recensement de la diaspora et de son incitation à la participation à la vie politique nationale ainsi qu'aux élections ; de positionner le Parti comme principal interlocuteur de la diaspora dans l'élaboration des politiques et programmes économiques au Cameroun ; de mettre en place un cadre incitatif d'investissement de la diaspora dans les différents secteurs de développement économique, culturel et social du Cameroun ; d'assurer le suivi des relations du Parti avec les institutions internationales et le monde diplomatique.

### 4)-Le Vice-Président chargé des Droits de l'Homme, du Genre, et des Minorités.

Il a pour missions de veiller au respect des droits de l'homme, à la prise en compte du genre et des Jeunes, ainsi qu'à la protection et à l'intégration des minorités :

a- S'agissant du genre, il veille à l'intégration des femmes dans l'élaboration du plan stratégique du Parti et à leur accès aux postes de responsabilité en lien avec la Présidente Nationale des LADIES ;



**PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE - CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION**

**Parti politique légalisé par Décision N° 00000017D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 14 février 2003**

**Siège social :** Nkoldongo Carrefour IPTEC, Immeuble Bayiga Center, 2ème étage. **B.P. :** 35 425 Yaoundé - Cameroun.

**Contacts Secrétariat Permanent :** +237 678 166 516 - 694 840 781. **E-mail :** pcrncourrier@gmail.com



dresse un état des lieux sur le genre dans le Parti ; propose des prises de position du Parti face aux événements liés aux femmes ; formule des propositions pouvant favoriser la mise en application de la promotion de l'égalité hommes-femmes au sein du Parti.

b- S'agissant des droits de l'homme, il contribue à assurer un environnement transparent, démocratique et responsable dans le respect des droits de l'homme et de l'état de droit ; promeut l'égalité d'accès à une justice équitable et indépendante, à l'égalité de chances dans tous les domaines sans discrimination ; veille au respect et à la protection des droits de populations, en particulier à ceux des femmes, des jeunes et d'autres groupes vulnérables tels que les personnes vivant avec un handicap ; promeut l'éducation pour tous.

c- S'agissant des minorités, il veille à la protection des communautés et identités minoritaires ; s'assure de l'autonomie politique des minorités ; promeut l'enseignement des langues locales ; définit les critères de détermination de la minorité.

#### 5)-Le Vice-Président chargé de l'Agro-Industrie et de l'Environnement.

Il a pour missions de mettre en place des stratégies de développement agricole ; mettre en place des coopératives dans les secteurs agricole et industriel ; suivre l'évolution des politiques agricoles nationale et internationale ; prendre en compte des problématiques liées à l'environnement ; veiller à la prise en compte constante du développement durable comme une ligne directrice du Parti.



#### 6)-Le Vice-président chargé du Lobbying et de la Stratégie.

Il a pour missions de réaliser une veille politique stratégique afin de proposer, à tout moment au Président National, des orientations stratégiques et opérationnelles ; établir des liens avec les formations politiques idéologiquement affinitaires ; fournir aux acteurs politiques du Parti les expertises dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs missions ; proposer les plans d'action opérationnels destinés au développement du Parti ; explorer et capitaliser tous les partenariats et collaborations susceptibles de conduire le Parti à l'atteinte de ses objectifs, notamment aux victoires électorales en vue de la réalisation de son programme politique.

#### 7)-Le Vice-président chargé du Numérique et des Activités Génératrices de Revenus (AGR).

Il a pour missions d'assurer une veille technologique au sein du Parti, et de faire des études et des propositions au Président National concernant les TIC; d'assurer que le Parti est toujours à la pointe des TIC ; d'assurer la supervision des organes en charge du numérique au sein du Parti ; de mettre en place un dispositif d'incitation des militants et des organes de base à la création des activités génératrices de revenus ; de mettre en place les manuels de procédures de création d'activités génératrices de revenus, de PME, et de montage des dossiers de financement de projets ; d'assurer l'identification et le suivi des activités génératrices de revenus des militants qui en font la demande ou qui l'acceptent ; de fournir aux militants toutes les informations sur les différentes opportunités d'affaires ; recenser et établir un fichier des militants menant des activités génératrices de revenus.

## 8)-Le Vice-président chargé du Suivi des Institutions Nationales et du Contentieux.

Il a pour missions :

- a- d'élaborer le Programme d'Evaluation des Institutions de la République ; de fixer les Objectifs d'Evaluation Collectifs et Individuels dans le Parti; de mettre en place les instruments de pilotage et de contrôle au sein du Parti (bases de données, tableaux de bord et indicateurs d'activités, etc.).
- b- de coordonner et de superviser le suivi de toutes les affaires juridiques et contentieuses qui engagent le Parti.

### B-Modalités de travail.

Le Président National peut accorder une délégation de pouvoir ou de signature à l'un de ses Vice-présidents.

Les Vice-présidents accompagnent le Président National, chacun dans son domaine de compétence. Toutefois, le Président national peut confier toute tâche ou toute mission à l'un de ses Vice-présidents.

Ils exercent leurs fonctions avec loyauté, diligence, obligation de réserve et esprit d'équipe.





## SECTION IV : LE SECRETARIAT GENERAL NATIONAL.

### Article 53 : Composition.

Le Secrétariat Général National est un organe du Comité Directeur National qui comprend un Secrétaire Général National, les Secrétaires Nationaux, le Trésorier Général National et les Commissaires aux comptes. Il est placé sous l'autorité du Président National.

### Paragraphe 1 : Le Secrétaire Général National.

#### Article 54 : Attributions.

(1) Le Secrétaire Général National dirige le Secrétariat Général National.

Il est assisté de deux (02) Secrétaires Généraux Adjoints, des Chargés de missions et des Conseillers.

(2) Le Secrétaire Général National est chargé des relations entre la Présidence et les autres organes du Parti. Il assure le secrétariat général du Comité Directeur National. Il exerce l'administration du parti et assiste le Président National dans l'accomplissement de ses missions.

A ce titre notamment : il est en charge de l'exécution des décisions prises par le Président National ; il instruit les dossiers que lui confie le Président National ; il veille à la réalisation des programmes d'action adoptés par le Congrès ou décidés par le Président National ; il prépare les réunions du Comité Directeur National, celles convoquées par le Président National, ainsi que celles du Bureau Politique National ; il assure l'enregistrement des actes signés par le Président National, ainsi que leur publication ; il est chargé de la tenue et de la conservation des archives du Parti ; il est membre de droit du

Comité d’Ethique et de Surveillance (C.E.S.), à ce titre, il assure la centralisation et le suivi des décisions rendues par tous les organes disciplinaires du Parti ; il assure, en liaison avec le Cabinet du Président National, la mise en forme des actes à soumettre à la signature de ce dernier; il soumet à la signature du Président National les projets d’actes de toute nature émanant soit du Secrétariat Général National, soit des autres organes du Parti ; il reçoit du Président National toutes directives relatives à la formulation de la politique du Parti. Il peut recevoir délégation de signature du Président National.

#### Article 55 : Des Chargés de missions et des Conseillers.

Les Chargés de missions et les Conseillers sont chargés de l’exécution des missions que peuvent leur confier le Secrétaire Général National ou les Secrétaires Généraux Adjoints.

33

#### Paragraphe 2 : Des Secrétaires Nationaux.

##### Article 56 : Attributions.

Les Secrétaires Nationaux sont placés chacun sous l’Autorité du Secrétaire Général National.

##### 1)-Le Secrétaire National aux Affaires Politiques, aux Droits de l’Homme et aux Libertés.

Il est chargé de : veiller à l’imprégnation idéologique ; divulguer et propager l’idéologie du Parti ; veiller à la promotion de l’expression libre et démocratique ; veiller au respect des droits de l’homme ; assurer le suivi des scrutins électoraux.



2)- Le Secrétaire National à l'Organisation et aux Ressources Humaines.

Il a en charge l'organisation des activités politiques et la gestion des ressources humaines du Parti.

3)-Le Secrétaire National à la Mobilisation et à la Propagande.

Il a pour missions la propagande du Parti et la mobilisation des militants dans les différents organes de base du parti et lors des rassemblements électoraux.

4)-Le Secrétaire National aux Affaires Administratives et Financières.

Il a en charge, la gestion administrative et financière du Parti, en collaboration avec le Trésorier Général et les Commissaires aux comptes.

5)-Le Secrétaire National aux Affaires Juridiques et Contentieuses.

Il a pour missions de : concevoir la politique juridique et contentieuse du Parti; assurer le suivi judiciaire des affaires du Parti ainsi que la veille juridique sous l'autorité du Vice-Président dédié ; proposer des avis juridiques sur les questions auxquelles se trouvent confronté le Parti ; élaborer tout texte ou toute documentation à caractère juridique à usage interne ; suggérer toutes réformes des instruments juridiques internes du Parti ou de ceux officiels en vigueur au Cameroun ; suggérer les réformes nécessaires au Cameroun relativement à la politique judiciaire et carcérale.

6)- Le Secrétaire National aux Affaires Economiques, Sociales et Syndicales.

Il a pour missions de concevoir la politique économique du Parti aux regards des enjeux économiques nationaux et internationaux ; d'élaborer, d'implémenter, de suivre et d'évaluer les activités économiques du Parti et du Cameroun ; d'analyser en permanence les évolutions de la situation économique nationale et internationale et suggérer en conséquence la position du Parti.

7)-Le Secrétaire National à l'Education et à la Science.

Il a pour missions de concevoir et implémenter la politique éducative et culturelle du Cameroun ; veiller à la promotion des langues locales ; veiller à l'harmonisation des systèmes éducatifs ; promouvoir la valorisation et la professionnalisation de l'enseignement technique ; promouvoir l'accès pour tous à l'éducation.

8)-Le Secrétaire National à la Communication.

Il est l'interface du Parti avec le monde des médias. A ce titre, il a pour missions : d'élaborer et implémenter la politique de communication du Parti en interne et en externe ; de concevoir les supports de communication du Parti en collaboration avec le Secrétariat National en charge de la propagande.

9)-Le Secrétaire National à la Jeunesse.

Il a pour missions d'élaborer et d'implémenter la politique du Parti dans le domaine de la jeunesse ; d'assurer l'éducation civique et la participation citoyenne des jeunes à la vie publique ; de veiller à la représentation des



jeunes dans les différentes instances du Parti ; de créer et de coordonner les comités de jeunes au niveau des organes de base du Parti ; d'inciter les jeunes à la création des activités génératrices de revenus ; d'inciter les jeunes à l'éducation et d'assurer leur encadrement ; de créer au niveau des comités de jeunes, des centres d'orientation scolaire.

#### 10)-Le Secrétaire National à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Il a pour missions d'élaborer la politique de la santé et de la solidarité nationale ; de concevoir les stratégies de prévention, d'assistance et de protection sociales du militant ; de concevoir des stratégies d'inclusion sociale et de création des infrastructures sanitaires ; de veiller à la prise en compte des personnes vivant avec un handicap dans les différentes instances du Parti et lors des consultations électorales.

36

#### 11)-Le Secrétaire National à la Planification Agricole et au Suivi des Projets.

Il a pour missions d'élaborer et mettre en œuvre la politique du Parti dans le domaine de l'agriculture et du développement communautaire sous l'autorité du Vice-président dédié ; d'analyser la situation agricole aux niveaux local, national et mondial, et en tirer des conclusions pour orienter l'action des militants et du Parti ; de réaliser toute étude jugée opportune dans le domaine agricole ; de suivre les activités des coopératives agricoles et assimilés du Parti et des membres qui le souhaitent ; de suivre et d'analyser en permanence les évolutions nationales et internationales dans le domaine de l'agriculture et définir en conséquence la position du Parti.





## 12)- Le Secrétaire National au Tourisme, à l'Artisanat et à la Culture.

Il a pour missions d'élaborer et d'implémenter la politique du Parti dans le domaine du tourisme, des arts et de la culture ; de suivre et d'analyser en permanence les évolutions nationale et internationale en matière de tourisme, des arts et de la culture et en de définir en conséquence la position du Parti ; d'élaborer les stratégies et les plans de développement du tourisme, des arts et de la culture.

## 13)-Le Secrétaire National à l'Economie Numérique.

Il a pour missions d'élaborer et d'implémenter les stratégies de développement dans le domaine de l'économie numérique ; d'assurer la préparation et l'élaboration des plans, des programmes et des projets dans le domaine du numérique ; de veiller à la cohérence de la politique numérique nationale ; de promouvoir l'usage du numérique au sein du Parti.

37

## 14)-Le Secrétaire National aux Sports.

Il a pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Parti dans les domaines du sport et de l'éducation physique ; d'assurer la promotion de tous les sports et l'encadrement des sportifs. Il impulse une politique interne de pratique des activités physiques et sportives.

## 15)-Le Secrétaire National à l'Environnement et au Développement Durable.

Il a pour missions d'élaborer et d'implémenter la politique du Parti dans les domaines de l'environnement et du développement durable ; de mettre en œuvre des activités du Parti en rapport avec la protection de la nature, la promotion du développement durable, la préservation de l'environnement et





la sensibilisation de tous les acteurs socio-politiques et économiques sur les changements climatiques et leurs conséquences ; de promouvoir la protection de la faune, de la forêt, de la nature, et plus généralement, promouvoir la protection de l'ensemble de la biodiversité.

#### 16)-Le Secrétaire National à l'Eau et à l'Energie.

Il a pour missions d'élaborer et d'implémenter la politique du Parti dans le domaine de l'eau, de l'énergie et de l'assainissement ; de mettre sur pied une politique de protection des consommateurs en partenariat avec les associations dédiées.

#### 17)-Le Secrétaire National aux Conflits et à la Réconciliation.

Il a pour missions d'élaborer des stratégies d'assimilation du Code d'éthique par tous les militants ; de proposer des modes alternatifs de règlement des différends au sein du Parti ; de veiller au respect des textes du Parti ; de veiller à la cohésion des militants, à la sérénité et à la paix au sein du Parti ; de veiller au respect des bonnes mœurs dans le Parti ; d'instruire les dossiers contentieux portés au C.E.S. du Comité Directeur National dont il est membre ex-officio.

#### Article 57 : Coordination du travail des Secrétaires Nationaux.

A la convocation du Secrétaire Général National et sous sa présidence, les Secrétaires Nationaux se réunissent une fois au moins par trimestre pour coordonner leurs activités, sans préjudice de la faculté de tenir des réunions de coordination plus restreintes entre deux ou plusieurs Secrétaires Nationaux, avant ou après toute action.

### Paragraphe 3 : Du Trésorier Général National.

#### Article 58 : Attributions.

Le Trésorier Général National est placé sous l'autorité du Comité Directeur National.

Il est responsable de la gestion de la trésorerie du Parti. A ce titre il a pour missions de : recevoir ou faire recevoir sous son autorité toutes les entrées de fonds ou de tout autre bien au profit du Parti, en assurer la conservation et opérer des sorties sur ordre du Président National, unique ordonnateur du Parti ; élaborer, en lien avec le Secrétaire Général National, le budget du Parti; élaborer et soumettre à la signature du Président National, des manuels de procédures instituant des règles de traçabilité des flux financiers au sein du Parti, en vue d'une sécurisation optimale des fonds ; assurer la bonne tenue des documents comptables et la production régulière des rapports financiers; faire rapport au Congrès de la situation générale des finances et en général, du patrimoine du Parti.

Il communique impérativement et spontanément copies de toutes pièces comptables au Commissariat aux comptes dans un délai maximum de quinze (15) jours de leurs dates de réalisation par tout moyen laissant traces écrites et permettant de garantir qu'elles sont effectivement parvenues à leur destinataire.

#### Article 59 : Les Trésoriers Généraux Adjointes.

Les Trésoriers Généraux Nationaux Adjointes secondent le Trésorier Général National sous l'autorité duquel ils travaillent.





## Paragraphe 4 : Du Commissariat Aux Comptes.

### Article 60 : Désignation.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Bureau Politique National suivant une procédure d'appel à candidatures. Ils sont placés sous l'Autorité du Bureau Politique National.

### Article 61 : Missions.

Les Commissaires aux comptes ont pour missions de : recevoir et examiner la régularité des pièces comptables transmises par le Trésorier Général National ; susciter en cas de besoin, tout contrôle ou audit relativement à toute opération ou ensemble d'opérations réalisées par le Trésorier Général National en vue de s'assurer les comptes tenus par ce dernier sont sincères et reflètent la réalité ; de dresser annuellement des rapports destinés au Bureau Politique National ; au Congrès, il dresse un rapport général de sa mission qui est lu immédiatement après le rapport du Trésorier Général.

40

## SECTION V : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL.

### Paragraphe 1 : Composition.

#### Article 62 : Des membres.

Le Bureau Politique est composé : d'une part, des membres ex-officio, à savoir les anciens Présidents Nationaux ainsi que le Secrétaire Général National et ses Adjoints ; et d'autre part, de dix-sept (17) membres désignés par le Président National parmi les membres du Comité Directeur National.





Article 63 : Le Bureau Administratif du Bureau Politique National.

Le Bureau Politique National dispose d'un Bureau de fonctionnement de cinq (05) membres élus en son sein, parmi les dix-sept (17) membres prévus à l'article 61 ci-dessus et composé de : un (01) Président ; deux (02) Vice-présidents et deux (02) Secrétaires-rapporteurs.

L'élection de ce Bureau est constatée et validée par une décision du Président National.

Paragraphe 2 : Missions.

Article 64 : Missions d'ordre général.

Le Bureau Politique National assiste le Président National dans la conduite des affaires du Parti (en dehors des réunions du Comité Directeur National), notamment, dans la mise en œuvre : des programmes politique, économique, social, sportif et culturel ; de l'éducation et de la formation des militants. Dans cette perspective, le Président National peut par délégation, confier à un membre du Bureau Politique, l'exercice de l'une de ses prérogatives.

Article 65 : Missions spécifiques.

(1)-Mission d'investiture.

Le Bureau Politique National accorde l'investiture à l'élection présidentielle. Il reçoit à cet effet toutes les candidatures.

Les critères à prendre en compte dans la sélection du candidat à investir pour l'élection présidentielle sont entre autres, l'éloquence des états de service dans le Parti ; l'engagement dans le militantisme ; la maîtrise des enjeux d'ordre politique, économique, social, culturel et environnemental



globaux et spécifiques, au niveau national et international ; la bonne moralité ; la notoriété ; la popularité ; la représentativité et le sérieux des chances de conduire le Parti à la victoire ou en tout cas, au meilleur score possible. Le tout, sans préjudice de la satisfaction des autres obligations prévues par les textes du Parti.

Le Bureau Politique accorde l'investiture prévue ci-dessus par une "résolution d'investiture" paraphée par au moins 2 membres du Bureau Politique et signée par le Président du Bureau Administratif et du Président National, ou de l'un des deux seulement, pour un total d'au moins deux paraphes et une signature.

## (2)-Mission disciplinaire.

Le Bureau Politique National est chargé à son niveau, de la discipline du Parti et du règlement des conflits. A cet égard, la Commission de discipline créée en son sein tranche en dernier ressort pour les pourvois exercés contre les décisions du CES. Ses décisions sont exécutoires, sauf cas de la grâce accordée par le Président National.

Un texte du Président National fixe les conditions d'octroi de cette grâce présidentielle.

## Paragraphe 3 : Fonctionnement.

### Article 66 : Convocation des réunions du Bureau Politique National.

Le Bureau Politique se réunit sur convocation et sous la présidence du Président National qui peut le cas échéant, déléguer ce pouvoir au Président du Bureau prévu à l'alinéa 55 ci-dessus.



En cas d'empêchement ou d'incapacité permanente du Président National dûment constatés, le Bureau Politique National peut être convoqué à la demande des trois-quarts (3/4) de ses membres.

**Article 67 :** Droit de vote dans les réunions du Bureau Politique National.

Dans les réunions du Bureau Politique National, tous les membres autres que ceux ex-officio, disposent d'un droit de vote.

**Paragraphe 4 :** La Commission De Discipline Du Bureau Politique National.

**Article 68 :** Création.

Outre le Bureau prévu à l'article 55 ci-dessus, le Bureau Politique National compte en son sein une commission dénommée "Commission de discipline du Bureau Politique National".

**Article 68 :** Composition.

Les membres de la Commission de discipline du Bureau Politique National sont désignés par le Président National. Il peut les remplacer à tout moment.



## TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES, DISCIPLINAIRES, PROTOCOLAIRES ET FINALES.

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINANCIERES.

#### SECTION I : DES RESSOURCES DU PARTI.

##### Paragraphe 1 : Origine Des Ressources.

##### Article 69 : Diversités des ressources.

Les ressources du Parti proviennent : des droits d'adhésion ; des cotisations ; des contributions volontaires des membres et sympathisants ; des souscriptions ; des ventes de documents, de gadgets et d'autres œuvres d'art du Parti ; des subventions ; des dons et legs.

##### Paragraphe 2 : Gestion Des Ressources Du Parti.

##### Article 70 : Destination des ressources du Parti.

Sous l'autorité du Président National, les ressources du Parti sont exclusivement destinées au fonctionnement du Parti et gérées ainsi qu'il suit :

(1)-Au niveau du Comité Directeur National.

Les ressources du Parti sont reçues et conservées par le Trésorier Général National conformément à l'article 72 (1) ci-dessous.



Toute somme perçue par le Trésorier Général donne lieu à la délivrance automatique d'un reçu en bonne et due forme.

Les ressources du Parti sont mobilisées sur ordre du Président National sous le contrôle des Commissaires aux comptes. Il peut le cas échéant désigner un ordonnateur délégué.

### (2)- Au niveau des organes de base.

Les ressources du Parti sont reçues et conservées par les Trésoriers respectifs desdits organes conformément à l'article 72 (2) ci-dessous.

Toute somme perçue par le Trésorier d'un organe de base donne lieu à la délivrance automatique d'un reçu en bonne et due forme.

Les ressources du Parti sont sorties sur ordre des Présidents respectifs desdits organes de base sous le contrôle de leurs Commissaires aux comptes.

45

### (3)-Charge des frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement d'un organe de base sont à sa charge, et proviennent entre autres de ses quotes-parts des droits d'adhésion et des cotisations annuelles.

### Article 71 : Appui financier entre organes.

En cas de nécessité, et dans la limite de ses possibilités, un organe de base peut soutenir financièrement l'organe de base immédiatement inférieur.

En cas de nécessité, et dans la limite de ses possibilités, le Comité Directeur National peut soutenir financièrement tout organe de base du Parti.





## Article 72 : Sécurisation des fonds - comptes bancaires.

Un (01) ou plusieurs comptes bancaires seront ouverts au nom du PCRN au niveau national, sous la double signature du Président National et du Trésorier Général.

Les organes de base ainsi que l'organe annexe peuvent eux aussi ouvrir des comptes bancaires. A cet effet, les Présidents et les Trésoriers desdits organes sollicitent du Président National une autorisation expresse en vue de cette ouverture de comptes.

## Paragraphe 3 : Droits D'adhésion Et Cotisations Annuelles.

### A- Montant des droits d'adhésion et taux des cotisations annuelles.

#### Article 73 : Montant des droits d'adhésion.

Les droits d'adhésion au PCRN s'élèvent à la somme de mille (1000) francs CFA payable en une seule tranche contre délivrance d'un reçu. Une carte de membre portant la signature du Président National délivrée par la suite et Secrétaire Général National en collaboration avec le Trésorier Général, à la demande du Comité Directeur National suivant les modalités qu'il prescrit.

#### Article 74 : Taux des cotisations annuelles.

Le Comité Directeur National fixe annuellement les taux des cotisations annuelles payables selon les membres.

#### Article 75 : Cotisations spéciales.

En plus des cotisations prévues à l'article 74 ci-dessus, les membres du Parti occupant les fonctions ci-après sont astreints au paiement annuel d'une

cotisation spéciale dont le montant est fixé par le Comité Directeur National : Sénateurs, Députés, Membres des Chambres Consulaires ; Membres des Exécutifs Régionaux et Municipaux ; Membres du Gouvernement et Assimilés; Directeurs Généraux des Etablissements Publics Administratifs, des Sociétés Publiques et Parapubliques et Assimilés ; Directeurs de l'Administration Centrale et Assimilés ; Délégués Régionaux et Départementaux des Administrations déconcentrées ; Avocats ; Huissiers ; Notaires.

Le Comité Directeur National peut étendre cette liste à tout autre militant, en fonction de la nature de ses activités et/ou de ses responsabilités socio-professionnelles.

Le membre qui se retrouve dans plus d'une de ces fonctions, paye une seule cotisation. Toutefois, les Parlementaires titulaires sont astreints à verser à leurs Suppléants respectifs une quote-part de leurs rémunérations mensuelles perçue au Parlement. La quotité et les modalités pratiques de ce versement seront définies par un texte du Président National.

47

## B-Répartition des droits d'adhésion et des cotisations annuelles.

### Article 76 : Répartition des droits d'adhésion.

Les droits d'adhésion prévus à l'article 73 ci-dessus sont répartis ainsi qu'il suit :

a-Soixante-dix pour cent (70%) pour le Comité Directeur National contre trente pour cent (30%) pour l'organe de base de rattachement du militant-payeur.





b-Si les droits d'adhésion sont directement perçus par l'organe de base de rattachement du militant-payeur, cet organe de base retient d'office les trente pour cent (30%) ci-dessus et reverse les soixante-dix pour cent (70%) restants au Comité Directeur National à l'effet notamment de déclencher le processus de production de la carte d'adhésion.

c-Inversement, si les droits d'adhésion sont directement perçus par le Comité Directeur National, ce dernier retient d'office les soixante-dix pour cent (70%) ci-dessus et reverse les trente pour cent (30%) restants à l'organe de base de rattachement du militant-payeur. La réclamation de cette quotité par l'organe de base concerné peut être faite à tout moment.

### Article 77 : Répartition des cotisations annuelles.

Les cotisations annuelles se paient en principe auprès des organes de base de rattachement du militant-payeur, et exceptionnellement auprès du Comité Directeur National. Pour chaque cotisation payée, les différents organes de base du Parti perçoivent les quotités ci-après :

(1)- au niveau national :

- a- Comité communal .....50%.
- c- Coordination de circonscription.....15%.
- d- Délégation Régionale .....15%
- e- Comité Directeur National.....20%.

(2)- au niveau de la diaspora :

- a-Coordination-pays.....50%.
- b-Coordination continentale.....25%.
- c-Comité Directeur National.....25%.





En tant que de besoin, un texte du Président National fixe les modalités pratiques de cette répartition.

#### Article 78 : Détournement des fonds du Parti.

Tout militant, quel qu'en soit le statut, convaincu de détournement des fonds du Parti s'expose à la rigueur des sanctions disciplinaires prévus par le présent Règlement Intérieur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

## SECTION II : DES BUDGETS.

### Paragraphe 1 : Budget Du Comité Directeur National.

#### Article 79 : Préparation et adoption du budget.

Deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, le Secrétaire Général National, en liaison avec le Trésorier Général National, soumet au Président National un projet de budget annuel du Parti.

Le Président national soumet ce projet de budget à l'adoption du Comité Directeur National qui peut soit l'adopter, soit le rejeter, soit l'amender avant adoption.

#### Article 80 : Rapport d'exécution du budget.

Un mois après la clôture de l'exercice budgétaire, le Secrétaire Général National en collaboration avec le Trésorier Général National, soumet au Président National un rapport de l'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Ce rapport est soumis à l'adoption du Comité Directeur National qui entend obligatoirement les Commissaires aux comptes avant le vote.

En cas de désaccord entre le Secrétaire Général National et le Trésorier Général, chacun est autorisé à faire figurer son opinion dissidente aussi bien



dans le projet de budget que dans le rapport sur l'exécution du budget selon le cas.

## Paragraphe 2 : Budget Des Organes De Base.

### Article 81 : Préparation des budgets des organes de base

Trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, le Secrétaire et le Trésorier de chaque organe de base adressent conjointement au Président de l'organe de base considéré, un projet de budget. Ce projet est soumis à l'adoption du bureau de l'organe de base concerné.

### Article 82 : Rapport d'exécution du budget.

Un mois après la fin de l'exercice budgétaire, le Secrétaire et le Trésorier présentent conjointement au Président de l'organe de base un rapport de l'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Ce rapport est soumis à l'adoption du bureau de l'organe de base concerné qui entend obligatoirement les Commissaires aux comptes avant le vote.

En cas de désaccord entre le Secrétaire et le Trésorier, chacun d'eux est autorisé à faire figurer son opinion dissidente aussi bien dans le projet de budget que dans le rapport sur l'exécution du budget selon le cas.

### Article 83 : Transmission au Comité Directeur National.

Les budgets et les rapports d'exécution adoptés sont obligatoirement transmis au Comité Directeur National. Le défaut de transmission desdits documents constitue une faute disciplinaire



## CHAPITRE II : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES.

### SECTION I : DES ORGANES DISCIPLINAIRES.

#### Paragraphe 1 : Compétence des Organes Disciplinaires du Parti.

##### Article 84 : Le CES du Comité Communal.

Le CES du Comité communal est compétent pour connaître en premier ressort, de tout litige né, ou de toute infraction commise au sein du comité communal concerné, ou dans les comités de base et les sous-comités communaux de son ressort, impliquant un ou plusieurs membres du Parti.

51

##### Article 85 : Le CES de la Coordination de circonscription.

Le CES de la Coordination de circonscription est compétent pour connaître en premier ressort, de tout litige né entre les membres de la Coordination de circonscription concernée, impliquant ou non d'autres militants, ou de toute infraction commise dans le cadre de ses activités, par tout militant du Parti.

##### Article 86 : Le CES de la Délégation Régionale.

Le CES de la Délégation régionale est compétent pour connaître en premier ressort, de tout litige né entre les membres de la Délégation régionale concernée, impliquant ou non d'autres militants, ou de toute infraction commise dans le cadre de ses activités, par tout militant du Parti.



**Article 87 :** Le CES de la Coordination-pays.

Le CES de la Coordination-pays est compétent pour connaître en premier ressort, de tout litige né entre les membres de la Coordination-pays concernée, impliquant ou non d'autres militants, ou de toute infraction commise dans le cadre de ses activités, par tout militant du Parti.

**Article 88 :** Le CES de la Coordination continentale.

Le CES de la Coordination continentale est compétent pour connaître en premier ressort, de tout litige né entre les membres de la Coordination continentale concernée, impliquant ou non d'autres militants, ou de toute infraction commise dans le cadre de ses activités, par tout militant du Parti.

**Article 89 :** Le CES du Comité Directeur National.

Le CES du Comité Directeur National est compétent pour connaître :

En premier ressort, des faits reprochés aux membres du CDN, aux Secrétaire Général National et à ses Adjoints, aux Secrétaires Nationaux et leurs adjoints, ainsi qu'aux Vice-présidents.

En deuxième ressort, des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les CES des Comités communaux, des Coordinations de circonscriptions, des Délégations Régionales, des Coordinations-pays et des Coordinations continentales.

**Paragraphe 2 :** Compétences Exclusives.

**Article 90 :** Compétence exclusive du CES du Comité Directeur National.

Le CES du Comité Directeur National est seul compétent pour dissoudre le bureau exécutif d'un organe de base. Le cas échéant, le dossier de procédure



et le projet de dissolution motivé lui sont transmis lorsque l'affaire est connue par un autre CES.

#### Article 91: Compétence conjointe.

L'exclusion définitive d'un militant ne peut être prononcée que par une décision de la Commission de discipline du Bureau Politique National, sur la base d'un dossier motivé du CES.

Article 92: Tout litige mettant en cause un membre du Bureau Politique National relève de la compétence exclusive du Président National, devant qui l'affaire est portée néanmoins par le Président du CES saisi.

### SECTION II : PRINCIPES PROCEDURAUX.

#### Paragraphe 1 : Droit De La Défense.

Article 92 : Egalité des parties. Les procédures disciplinaires organisées au sein du Parti garantissent les droits de la défense (gage d'une bonne justice) ci-après à toutes les parties, sans que l'énumération soit exhaustive.

#### Article 93 : Le principe du contradictoire.

Toute partie à la procédure doit être intégralement informée des faits, arguments, moyens de preuve et prétentions de son adversaire, et mise en situation de pouvoir les discuter librement.

Cette information peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et permettant de s'assurer qu'elle est effectivement parvenue à son destinataire. En cas d'information par voie électronique, le destinataire doit

avoir préalablement communiqué son adresse électronique ou son numéro WhatsApp par tout moyen laissant trace écrite.

#### Article 94 : La remise de cause.

Toute partie au procès peut solliciter une remise de cause pour préparer sa défense ou pour toute autre raison valable. Si la demande de remise est jugée fondée, le renvoi est ordonné en tenant compte de tous les intérêts en présence.

Dans tous les cas, les demandes de report purement dilatoires sont rejetées.

#### Article 95 : Le droit à l'assistance.

Toute partie au procès peut, à ses frais, se faire assister par un autre militant du Parti de son choix.

#### Article 96 : Le droit à un procès équitable.

Toute partie au procès a le droit de voir sa cause être équitablement entendue par des juges neutres et impartiaux, dans un délai raisonnable.

#### Article 97 : Le double degré de juridiction.

A l'exception des membres du Bureau Politique, toute partie n'ayant pas obtenu gain de cause en tout ou en partie, a le droit d'exercer la voie de recours qui lui est ouverte, afin que sa cause soit réexaminée par l'instance supérieure.

### Paragraphe 2 : Du Régime Des Sanctions Disciplinaires.

#### Article 98 : Conséquences attachées à l'avertissement et au blâme.

Le membre qui se voit infligé un avertissement ou un blâme ne peut, dans un délai de trois (03) mois pour l'avertissement et de six (06) mois pour le



blâme, à compter de la décision devenue définitive, bénéficier d'aucune investiture, nomination ou promotion au sein du Parti. Sauf le bénéfice de la grâce accordée par le Président National.

#### Article 99 : Publicité des sanctions.

Les décisions rendues en matière disciplinaire sont obligatoirement publiées en interne au sein du Parti, à la diligence de l'organe qui les prononce.

#### Article 100 : Répertoire des sanctions.

Chaque CES tient un registre dans lequel il répertorie toutes les décisions disciplinaires qu'il rend.

En outre, conformément à l'article 53 ci-dessus, le Secrétaire Général National tient un registre appelé "Répertoire Général des Sanctions" dans lequel il enregistre toutes les sanctions rendues par les différents CES et devenues définitives.

Pour chaque cas, le répertoire mentionne :

- Le nom du militant sanctionné et celui de son adversaire ;
- L'infraction ou les infractions reproché (e) (s) ;
- Le CES ayant prononcé la sanction ;
- La sanction infligée et sa date.

#### Article 101 : Consultation des répertoires.

Le répertoire général tenu par le Secrétaire Général National et les différents répertoires tenus par les CES des différents organes de base peuvent être consultés à tout moment par tout militant du Parti, quel qu'il soit.

Tout militant du Parti peut, le cas échéant à ses frais, obtenir un extrait du répertoire de son choix.





Toute obstruction dans la consultation des répertoires est constitutive de faute disciplinaire grave.

#### Article 102 : Retrait de sanction.

Tout militant peut demander au Président National d'ordonner que sa sanction soit retirée soit du répertoire particulier du CES qui l'avait prononcée, soit du Répertoire Général du CES du Comité Directeur National, à la double condition d'une part, qu'il ait exécuté sa peine, et d'autre part, que dans un délai de douze (12) mois à compter de l'inscription de sa sanction dans le répertoire concerné, il n'ait commis aucun autre acte d'indiscipline.

Si la mesure est accordée par le Président National, la sanction ainsi retirée ne peut plus être invoqué contre le militant.

#### Article 103 : Rappel des sanctions.

Conformément à l'article 23 des statuts du Parti, les sanctions disciplinaires en vigueur sont, par ordre de gravité croissant :

- Le rappel à l'ordre.
- L'avertissement.
- Le blâme.
- La suspension des fonctions (suspension individuelle à l'égard d'un membre et suspension collective à l'égard d'un organe de base du Parti).
- La dissolution d'un organe de base.
- La déchéance des fonctions.
- L'exclusion temporaire.
- L'exclusion définitive.

## **CHAPITRE III : DE L'ORDRE PROTOCOLAIRE DU PARTI.**

### **Article 104 : Ordre protocolaire.**

L'ordre protocolaire au sein du Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale est établi ainsi qu'il suit par ordre décroissant :

- 1)-Le Président National.
- 2)-Le Secrétaire Général National.
- 3)-Les Secrétaires Généraux Adjoints.
- 5)-Les Membres du Bureau Politique National.
- 6)-Les Vice-Présidents
- 6)-Les Secrétaires Nationaux.
- 7)-Les Membres du Comité Directeur National.
- 8)-Les Parlementaires.
- 9)-Les Membres du Gouvernement.
- 10)-Les Présidents des Conseils Régionaux.
- 11)-Les Magistrats Municipaux.
- 12)-Les Présidents des Chambres Consulaires.
- 13)-Les Membres des Bureaux des Conseils Régionaux.
- 14)-Les Conseillers Régionaux.
- 15)-Les Conseillers Municipaux.
- 16)-Les Présidents des Organes de Base.



## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

### Article 105 : Code d'éthique.

Le Code éthique en vigueur au sein du Parti s'impose à tous.

### Article 106 : Code Général des Elections.

Les élections au sein du Parti sont régies par le Code Général des Elections adopté au Congrès extraordinaire des 16, 17 et 18 décembre 2022 à NGAOUNDERE.

### Article 107 : Vocation du Parti.

Le Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale (PCRN) a pour vocation de rassembler en son sein tous les citoyens Camerounais sans discrimination.

Le Parti se veut le creuset où se forge la conscience politique du Peuple camerounais.

### Article 108 : Le Cameroun qui protège et qui libère les énergies.

L'objectif fondamental du Parti est de travailler à l'avènement d'une Nation Camerounaise rénovée, d'un Cameroun qui protège et qui libère les énergies.



Fait à Ngaoundéré le dix-huit décembre deux mille vingt-deux.

ET ONT SIGNE :

Hm. Cabri Libii

KONG

ROLOU

MESSANDE

Hippel Germaine

Kwiyika Blaise Jamyang

ANNE RECENTE

ABBO

ABBO Ahmadou